



(*) Sauf cas exceptionnel ; en effet, l'obligation de ne pas être soumis à l'obligation scolaire ne s'applique pas aux stagiaires visés aux articles 5.4° (personnes condamnées), art. 5.6° (personnes sous contrat article 60§7) et art. 5.7° (bénéficiaires du RI ou de l'aide sociale équivalente).